

Paris, le **7 AOUT 2024**

La Directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	24-009901-D
Date de signature	7 AOUT 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau de la fiscalité locale
Objet	Note d'information relative à la compensation versée en contrepartie de la suppression des première et troisième catégories de l'impôt sur les spectacles mentionnées à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} janvier 2014.
Commande	
Action(s) à réaliser	Établir et transmettre l'arrêté de versement de la compensation
Echéance	15 octobre 2024
Contact utile	Rémi TASSART – Tél : 01.49.27.31.54 - remi.tassart@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	1 note, 1 arrêté

NOTE D'INFORMATION 2024

relative à la compensation versée en contrepartie de la suppression des première et troisième catégories de l'impôt sur les spectacles mentionnées à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2014

Cette note a pour objet de préciser les modalités de répartition de la compensation versée en contrepartie de la suppression des première et troisième catégories de l'impôt sur les spectacles mentionnées à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

L'article 21 de la loi de finances initiale pour 2015 a supprimé du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements les première et troisième catégories de spectacles mentionnées à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Par ailleurs, afin de compenser la perte de recettes fiscales résultant de cette suppression, le législateur a prévu le versement aux communes d'une compensation « égale au produit de l'impôt en 2013 au titre de ces catégories ».

Le décret n° 2015-1550 du 27 novembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la compensation résultant de la suppression des première et troisième catégories de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements par l'article 21 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 précise les modalités de compensation par l'Etat de cette suppression.

I. Le principe de compensation

La perte de recettes résultant pour les communes de la suppression du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements des première et troisième catégories de spectacles mentionnées à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2014 est, à compter de 2015, compensée par un prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

Le montant de cette compensation est égal chaque année au produit perçu au titre de 2013 des première et troisième catégories de l'imposition des spectacles prévues à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa version en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

II. La mise en œuvre de la compensation par les services préfectoraux

Chaque préfecture recevra par courriel individualisé, le montant de la compensation allouée dans le cadre de ce dispositif pour son département.

Par la suite et sur la base de ces montants, vous devrez prendre l'arrêté de versement qui doit être transmis aux services de la direction départementale/régionale des finances publiques et notifié aux communes dans les conditions de droit commun avant le **15 octobre 2024**, délai de rigueur.

Cet arrêté doit viser le **compte 4651100000, code CDR COL0302000, intitulé « Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale – Compensation au titre de l'impôt sur les spectacles ».**

Les crédits rattachés à cette compensation étant financés par un prélèvement sur recettes de l'Etat, **vostra attention est appelée sur la nécessité de les consommer intégralement avant la fin de l'exercice budgétaire.** En effet, aucun report d'une année sur l'autre n'est légalement possible.



III. Suivi de la consommation du PSR

Une fois l'arrêté pris, il devra être transmis, à l'adresse mail suivante : dgcl-sdflae-f1-recensement@interieur.gouv.fr

Pour toute question relative à ce dispositif, vous pouvez contacter le bureau de la fiscalité locale :

M. Rémi TASSART, chargé de mission

remi.tassart@dgcl.gouv.fr

01.49.27.31.54



Cécile RACQUIN